

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 514 CM du 3 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large.

NOR : DAM1722375AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 susvisé est complété ainsi qu'il suit : "Dans le cadre d'une formation en alternance, les candidats doivent justifier avoir effectué les quarante-cinq (45) jours effectifs de mer en trois campagnes avant la fin de leur formation, sachant qu'une campagne de pêche de quinze (15) jours doit avoir été réalisée en tout début de formation."

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, le ministre de l'équipement et des transports intérieurs et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 515 CM du 3 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière.

NOR : DAM1722375AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 4. — Pour être admis à la formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière, les candidats doivent soit :

- être titulaires du certificat de patron lagonaire ‘pêche et cultures marines’ et avoir effectué en cette qualité une navigation effective à la pêche d'une durée de douze (12) mois au moins accomplis postérieurement à la délivrance du certificat de patron lagonaire ‘pêche et cultures marines’ ;
- être titulaires du certificat de marin de quart à la passerelle et avoir effectué en cette qualité une navigation effective à la pêche d'une durée de douze (12) mois au moins accomplis postérieurement à la délivrance du certificat de marin de quart à la passerelle ;
- justifier d'une inscription en classe de terminale ou de dernière année d'une formation conduisant à un diplôme homologué de niveau IV, sans obligatoirement être titulaire de ce diplôme de niveau IV, et justifier par une attestation du capitaine avoir effectué trois campagnes de pêche d'une durée totale cumulée de quarante-cinq (45) jours effectifs en mer. Dans le cadre d'une formation en alternance, les candidats doivent justifier avoir effectué les quarante-cinq (45) jours effectifs de mer en trois campagnes avant la fin de leur formation, sachant qu'une campagne de pêche de quinze (15) jours doit être réalisée en tout début de formation.”

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, le ministre de l'équipement et des transports intérieurs et le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 516 CM du 3 avril 2018 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Taputu pour le bimestre juillet/août 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu.

NOR : DTT1920669AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial “Fonds de régulation des prix des hydrocarbures” ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 897 CM du 21 juin 2017 et n° 1191 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 98-1841 du 28 mai 1998 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves dans l'île de Rurutu ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Taputu réceptionnée le 20 octobre 2017 par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 9105 MTF/DGEE/PTS du 16 février 2018 réceptionné le 19 février 2018 par la direction des transports terrestres ;